

PREFET DELA SEINE-SAINT-DENIS

**PREFECTURE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Dossier n° 93 B 27 00075 A**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-4334 du 21 décembre 2016
autorisant le changement d'exploitant au bénéfice
de la société PRIVACIA RECYCLAGE
2/6, rue des Plâtrières à Noisy-le-Sec

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R516-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1991 réglementant les activités de la société DABOVILLE & GEORGES sise 2/6, rue des Plâtrières à Noisy-Le-Sec (93130) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 95-0667 du 28 février 1995 et n° 2012-1762 du 21 juin 2012, relatifs à l'exploitation d'installations classées par la société DABOVILLE & GEORGES sise 2/6, rue des Plâtrières à Noisy-le-Sec ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 5 décembre 2012 délivré à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

Vu le courrier du 15 septembre 2016 de la société PRIVACIA RECYCLAGE, auquel sont annexés une déclaration de changement d'exploitant et les documents établissant ses capacités techniques et financières, notamment ses comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2016 proposant d'autoriser, par arrêté préfectoral complémentaire, le changement d'exploitant au bénéfice de la société PRIVACIA RECYCLAGE, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société PRIVACIA RECYCLAGE exerce sur son site de Noisy-le-Sec des activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, bois, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2791.1 et à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2714.2 et 2718.2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sur le site de Noisy-Le-Sec ont été transférées à la société PRIVACIA RECYCLAGE le 15 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R516-1 du code de l'environnement, d'autoriser par arrêté préfectoral complémentaire le changement d'exploitant au bénéfice de la société PRIVACIA RECYCLAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

Article 1 : La société PRIVACIA RECYCLAGE dont le siège social est situé au 65, rue des Trois Fontanot à Nanterre (92000), est autorisée à reprendre l'exploitation des installations classées situées au 2/6, rue des Plâtrières à Noisy-le-Sec (93130), en lieu et place de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1991 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 95-0667 du 28 février 1995 et n° 2012-1762 du 21 juin 2012 susvisés sont applicables à la société PRIVACIA RECYCLAGE.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société PRIVACIA RECYCLAGE par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noisy-le-Sec et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

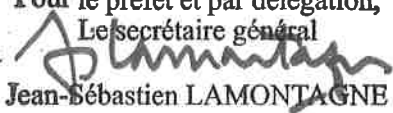
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint et chargé de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Noisy-le-Sec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

